

**Direction de la Réglementation
et de la Gestion de l'Espace Public**
Pôle Protection des Populations

Arrêté relatif au :

Before

Parc des Chantiers

Arrêté n° 09DS0683

Cale des sous-marins – Esplanade des Traceurs de

Coques

Jeudi 22 septembre 2022

Mesures de stationnement

Du mercredi 21 au vendredi 23 septembre 2022

Arrêté

La Présidente,

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police sur le Parc des Chantiers à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du mercredi 21 septembre 2022 à 8h00 au vendredi 23 septembre 2022 à 18h00, l'association « Big City Life » est autorisée à occuper un espace sur la Cale des sous-marins et esplanade des Traceurs de Coques du Parc des Chantiers, conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Article 2 - Le mercredi 21 septembre 2022 de 8h00 à 18h00, le jeudi 22 septembre 2022, de 8h00 à 17h00, du jeudi 22 septembre 2022 à 24h00 au vendredi 23 septembre 2022 à 4h00 et le vendredi 23 septembre 2022, de 10h00 à 18h00, les véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont

autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1^{er} le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 3 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée à l'article 1^{er}, se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 4 - Le jeudi 22 septembre 2022, de 16h30 à 24h00, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur l'aire piétonne du Parc des Chantiers, sauf les food trucks stationnés dans l'enceinte de la manifestation et les deux véhicules assurant le dispositif anti-intrusion au niveau de la borne d'accès amovible.

Article 5 - Pour le véhicule (dispositif anti-béliers) qui doit être déplaçable à tout moment afin de garantir l'accès des véhicules de secours, un conducteur devra être présent en permanence à proximité immédiate des véhicules.

Article 6 - Par dérogation aux dispositions de l'article 4 pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF).

Article 7 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 8 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 9 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 10 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 11 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 13 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 14 - L'organisateur devra mettre en place un dispositif de sécurité et de secours (terrestre et nautique) tel que prévu dans son dossier de déclaration de manifestation. Le véhicule de premier secours à personne de l'association de secourisme est autorisé à stationner sur le site de la manifestation.

Article 15 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 16 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des stands (3m x 3m) et de la scène devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 17 - Les installations de cuissons doivent être stables et éloignées de tout matériau inflammable. L'accès à ces installations sera interdit au public de façon sûre. Des extincteurs appropriés aux risques devront être placés à proximité.

Article 18 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 19 - Le jeudi 22 septembre 2022, l'organisateur est autorisé à procéder aux essais de son entre 14h00 à 17h00 et à sonoriser de 17h00 à 23h00, le site mentionné à l'article 1^{er}.

Article 20 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée.

Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 21 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 22 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 23 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 24 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 25 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 26 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 27 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 28 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 29 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.


Article 30 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 31 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 32 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 15 septembre 2022

Pascal BOLO



L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente